

**LE BIEN-ETRE ANIMAL
EN DROIT EUROPEEN
ET
EN DROIT COMMUNAUTAIRE¹**

CLOTILDE DEFFIGIER

*Maître de conférences en droit public,
Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges*

HELENE PAULIAT

*Professeur de droit public,
Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges*

Théophile Gautier, s'inspirant du Deutéronome, présentait comme « une des gloires de la civilisation » que d'avoir « amélioré la condition des bêtes »². Dans de nombreux pays, au cours des trente dernières années et plus particulièrement des dix dernières, l'opinion publique se préoccupe de plus en plus du bien-être animal, ce qui s'est traduit, selon Donald M. Broom, par plusieurs signes : lettres du grand public et couverture par les médias, références dans les débats parlementaires et les déclarations des pouvoirs publics, demandes de données scientifiques relatives au bien-être animal, activités des comités scientifiques et consultatifs, financement de travaux de recherche, développement des cours et conférences sur le thème et multiplication des réglementations³. Néanmoins le concept de bien-être demeure vague et son effectivité est discutée.

Dans le cadre des droits internes, l'animal est de plus en plus considéré comme un sujet de droit⁴, même si ce n'est pas nécessairement le cas en droit français⁵. L'Allemagne est devenue la première Nation européenne à voter pour une garantie des droits des animaux dans sa Constitution⁶. Ceci aura pour principale conséquence de restreindre l'utilisation des animaux lors d'expérimentation, ou

¹ Le texte de cette contribution a été rédigé par Clotilde Deffigier, Maître de conférences (OMIJ – Limoges) pour le I et par Hélène Pauliat, Professeur (OMIJ – Limoges) pour le II.

² *Moniteur universel* 1855, Journal officiel de l'Empire.

³ D. M. BROOM, « Concepts relatifs à la protection des animaux », *Regard éthique, Le bien-être animal*, éditions du Conseil de l'Europe, novembre 2006, pp. 13 et s.

⁴ J.P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992 ; « La personnalité juridique des animaux », *Recueil Dalloz*, 1998 p. 205 ; S. ANTOINE, « Un animal est-il une chose ? », *Gazette du Palais*, 1994, Doctrine, p. 594, « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », *Recueil Dalloz*, 1996, Chronique, p. 126, « La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *Recueil Dalloz*, 1999, Chronique, p. 167 ; F. DUMONT, « L'animal : un être juridiquement en devenir », *Revue Lamy de droit civil*, janvier 2006, n°23, p. 63 n°975.

⁵ Depuis l'adoption de la Charte de l'environnement et son intégration au bloc de constitutionnalité, l'animal devient tout au plus un objet du droit constitutionnel par ricochet. Voir O. GASSIOT, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *RFDC*, 2005, p. 64.

⁶ Article 20 a de la Constitution allemande : « L'Etat assume la responsabilité de la protection des fondements naturels de la vie et des animaux dans l'intérêt des générations futures ».

CLOTILDE DEFFIGIER ET HELENE PAULIAT

de réduire le temps de leur éventuel transport, mais aussi d'imposer à la Cour constitutionnelle fédérale une conciliation entre les droits des animaux et le droit à la recherche ou le droit à la pratique d'une religion. La Grande-Bretagne, quant à elle, a souhaité doter les animaux de leur « Bill of rights ». En 2002, à Stockholm, la Suède a plaidé pour la création d'une nouvelle autorité européenne sur le bien-être des animaux, en ouverture d'une conférence de l'Union Européenne sur l'amélioration des conditions de vie des animaux. L'évolution est également sensible au-delà de l'Union européenne. Ainsi, au Canada, les animaux sont-ils reconnus comme des êtres doués de sensation, sensibles à la douleur et qui ont droit au respect et à la compassion humaine ; de même, le débat sur le thème est vif en Chine⁷.

La consécration par les droits européen et communautaire du concept « de bien-être des animaux » pourrait participer à l'amélioration de la condition des animaux, permettre une uniformisation des règles applicables et fonder une protection effective. A l'heure du perfectionnement d'une civilisation européenne et de son droit, à l'heure de l'adoption d'un traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la communauté européenne⁸, on pourrait penser que c'est dans les droits européen et communautaire qu'il faut chercher le salut des animaux⁹.

En effet, le droit européen conventionnel, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe, encadre certains aspects du bien-être animal, conçu comme une limitation ou une absence de souffrance animale¹⁰. Le bien-être est aussi consacré au niveau communautaire, mais en tant qu'exigence à prendre en compte dans la législation régissant divers domaines.

Néanmoins, face au degré désormais élevé de protection des droits de l'homme, on ne peut que remarquer la faiblesse de la protection des droits des animaux, du fait notamment du contenu et de l'effectivité limités du concept de bien-être animal. La consécration de ce concept n'apparaît alors que comme une étape vers un « mieux-survivre » ou « mieux-vivre » animal ; il n'est qu'un élément d'une protection animale renforcée. Mais le chemin demeure long et semé d'embûches, il passe par la prise en compte d'intérêts différents, notamment l'intérêt économique et les exigences des consommateurs.

Les règles consacrées au bien-être animal ne constituent ainsi qu'un standard minimum, voire minimaliste, de protection, qui reste à perfectionner. Le problème de la détermination du contenu du bien-être de l'animal est délicat du fait qu'il s'agit d'une qualité variable chez tout « être » vivant¹¹ ; par ailleurs les contrôles de

⁷ Voir sur l'ensemble de la question de la reconnaissance constitutionnelle de l'animal et de ses droits O. LE BOT, article à paraître à la *Revue internationale de droit comparé*.

⁸ Le texte du traité modificatif a été approuvé par le Conseil européen de Lisbonne, le 19 octobre 2007. Il sera signé le 13 décembre 2007, également à Lisbonne, puis devra être ratifié par chaque Etat membre selon ses propres procédures de ratification.

⁹ N. BENEDITTY, « Le soi-disant droit des animaux », *RDP*, 1931, p. 407 ; I. VEISSIER, C. BEAUMONT et F. LEVY, « Les recherches sur le bien-être animal : buts, méthodologie et finalité », *INRA, Productions animales*, 2007, 20 (1), p. 3.

¹⁰ E. de FONTENAY « Les animaux ont-ils des droits ? », *Regard éthique...*, *op. cit.*, p. 31.

¹¹ Certains scientifiques ont ainsi dégagé des critères pour mesurer l'absence de stress (Voir *Infra*).

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

son respect peuvent être améliorés. On peut néanmoins se demander si le bien-être animal ne doit pas tendre à être défini comme une qualité de vie. En effet « pour apprécier ce bien-être, on se fonde généralement sur la mesure de l'inconfort, mais il est aussi important de reconnaître et d'évaluer le bien-être proprement dit, c'est-à-dire la gaieté, le contentement, le contrôle des interactions avec l'environnement ou les possibilités (...) d'exploiter ses capacités »¹². Finalement les règles européennes et communautaires applicables peuvent certainement être autant analysées comme un standard évolutif de protection de l'être humain (II) que comme un standard minimum de protection du bien-être animal (I).

I. UN STANDARD MINIMUM DE PROTECTION DU BIEN-ETRE DE L'ANIMAL

Selon la définition du *Robert*, le bien-être est la sensation agréable procurée par la satisfaction de besoins physiques et l'absence de tensions psychologiques. Il faut se garder d'une approche anthropomorphique, mais cette définition large et générale propose une première approche du bien-être, qui vise à éliminer l'inconfort¹³.

Au niveau européen et communautaire, la notion de bien-être n'est pas réellement précisée, même si elle est consacrée. En outre, la protection élaborée est nécessairement palliative, elle doit prendre en compte les intérêts du marché, les besoins humains, la santé humaine. Le bien-être est ainsi appréhendé notamment dans le cadre de l'élevage, de l'abattage, de la politique agricole et des transports. Les exigences du bien-être animal ont été consacrées sous une forme minimaliste avant tout utilitaire, l'animal est d'abord protégé en tant que produit commercial, mais il l'est de plus en plus comme être vivant doué de sensibilité, mais dans une mesure limitée.

En effet est-il totalement honnête intellectuellement d'associer élevage, abattage, transport même peut-être domestication et bien-être animal ? Ne faut-il pas parler plus justement de limitation ou de réduction du mal-être ou, plus positivement, du « mieux survivre », avant de concevoir un « bien-vivre » ? Le bien-être est alors d'abord appréhendé en tant qu'absence ou limitation de souffrance inutile dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

A. LE BIEN-ETRE EN TANT QU'ABSENCE OU LIMITATION DE SOUFFRANCE INUTILE.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe¹⁴, une protection normative des espèces sauvages et des animaux domestiques a été élaborée. Des normes encadrent l'utilisation des animaux, visant à leur éviter toute souffrance inutile. En effet, le respect de la dignité humaine implique un respect de l'environnement et de l'animal conçu comme un être vivant et sensible. Le droit communautaire relaie

¹² D. M. BROOM, « Concepts relatifs... », *loc. cit.* p. 19.

¹³ Pour une approche plus technique : D. M. BROOM, *loc. cit.* ; I. VEISSIER et A. BOISSY, « Bien-être animal : les moyens de répondre à la demande sociale de protection animale », *Les Journées de la recherche porcine*, 2002, n°34, p. 233.

¹⁴ La Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe comportait une Unité du bien-être animal, mais « suite à une restructuration interne du Conseil de l'Europe, les activités sur le bien-être des animaux sont suspendues ».